

TÉLÉGRAPHE OFFICIEL.

Laybach, mercredi 6 novembre 1811.

AVIS. MM. les Souscripteurs dont l'abonnement est fini au premier octobre, sont priés de le faire renouveler pour ne pas éprouver de retards.

L'abonnement pour le Télégraphe Officiel est de 20 francs par année et de cinq francs par trimestre, franc de port.

Les avis, annonces et affiches, se payent trois francs en une langue, cinq francs en deux langues et six francs en trois. S'adresser à la direction du Télégraphe N. 180 à Laybach.

EXTERIEUR.

PRUSSE.

Berlin, 15 octobre. Un magasin à poudre est sauté dans cette ville, il y a quelques jours, par l'imprudence d'un ouvrier; quelques hommes ont été blessés, mais les suites ont été bien moins graves qu'on ne l'avoit d'abord annoncé.

Nuremberg, 8 octobre. On vient d'ouvrir ici une souscription chez le libraire Stein pour l'ouvrage de M. Othmann Frank, intitulé: *Etymologie Persico-Germanique*. Ce savant déjà connu par plusieurs recherches sur la langue persane entreprend de prouver dans ce nouvel ouvrage, que l'allemand dérive de cette langue. A coté de plus de 2,000 mots allemands, il a rapproché leurs synonymes persans, de manière à ne laisser aucun doute sur l'origine commune des deux langues.

GRAND DUCHÉ DE BADE.

Carlsruhe, 8 octobre. Un jeune garçon, tombé dernièrement dans le Rhin, près de Bellingen, et qui n'avoit pu en être retiré que quelque tems après, a été rappelé à la vie par les soins que lui a donnés pendant une heure et demie sans interruptions, le chirurgien Dammayer; ce qui prouve combien il est important de ne rien négliger dans des cas semblables, malgré le long intervalle de tems que les noyés peuvent être restés dans l'eau.

Du 19. Son A. R. notre Grand Duc a fait connoître par la voie de la feuille officielle du 17 sa satisfaction au bourgemestre de Constance, Antoine Burghart, pour les soins qu'il a mis à répandre et à perfectionner la culture du tabac, du houblon et de la betterave dans le cercle du Jac; et à l'aubergiste Gretter, de Salzburg, dans le cercle des prairies. (Wiesenkras.) Pour les résultats éprouvés de ses travaux dans la fabrication du syrop et du sucre des betteraves; son sucre avoit été trouvé dans l'examen chimique qu'on en a fait, entièrement dégagé de chaux et de matières métalliques, et d'une pureté supérieure même à celle du sucre des Indes.

GRAND-DUCHÉ DE FRANCFORT.

Francfort, 7 octobre. La foire est terminée. Les marchandises étoient en abondance. Le célèbre acteur Jffland a donné ici plusieurs représentations. La vente considérable des denrées coloniales qui doit avoir lieu ici l'hiver prochain y attirera un grand nombre d'étrangers. De grandes quantités de ces marchandises venant de l'Allemagne septentrionale sont en route; on attend ici 13,000 balles de coton. (Moniteur.)

BAVIÈRE.

Munich, 14 octobre. On vient de commencer l'exécution d'un pont sur l'Isar, consistant en trois arches chaque arche a une ouverture de 120 pieds et douze pieds de flèche. Les pierres dont on se sert pour les culées, et piles ont été prises de l'ancienne forteresse de Scharnitz en Tyrol, et transportées sur des radeaux. Les piles n'ont qu'une largeur de cinq pieds. Les pierres fondamentales des piles sont d'une grandeur extraordinaire, et chacune pèse 200 jusqu'à 286 quintaux. Le directeur général des ponts et chaussées du royaume, M. r Wiebeking, qui construit ce pont, espère pouvoir l'achever d'ici au mois de juin de l'année prochaine.

Augsbourg, 18 octobre. Le cours de Vienne, sur cette place, est à 229, et paroît prendre une tournure favorable.

M. r Stark, astronome de cette ville, observe assiduellement la comète. Selon lui cet astre étoit, le 16 octobre, éloigné de la terre de 30 millions de milles géographiques (à 15 au degré); c'est le plus grand rapprochement qui aura lieu entre ces deux corps célestes. La queue de la comète à 800,000 milles de long; le diamètre du noyau est de 860 milles.

SUISSE.

Saint-Gall, 11 octobre. Le 17 septembre, le feu a pris dans un bois, près de Brigel sur la rive gauche du Rhin, dans le canton des Grisons; et dans l'espace de deux heures, une lieue de surface a été réduite en cendres. Cet incendie a étendu ses ravages pendant trois jours, sans qu'on put en arrêter les progrès. (Moniteur.)

INTERIEUR.

EMPIRE FRANÇAIS.

Coblentz, 17 octobre. Le 11 du courant, fut posée la dernière pierre du pont de Rheinek, entre Brohl et Breisig. Cet ouvrage, qui réunit l'élégance à la solidité, mérite de fixer les yeux des voyageurs. On a placé dans une case

le buste de S. M. l'Empereur, enfermé dans du cristal de la fabrique du mont-cenis.

A l'instant où le buste de S. M. fut confié à l'énorme pierre, qui doit le porter, les cris de *Vive l'Empereur!* ont réenti dans les airs, et ont été suivis de salves d'artillerie. Une population nombreuse étoit présente. Tous les maires des environs s'étoient rendus sur les lieux, en costume, des drapeaux flottoient dans l'air, des dames étoient mêlées parmi le peuple. On eut dit que ce lieu sauvage avoit été transformé en un cercle brillant. Les habitans de la contrée n'oublieront jamais cette fête.

Turin, 16 octobre. Le conseil municipal de la commune de mont-cenis vient d'être formé. Ainsi ces lieux qui naguères étoient inhabitables, sont assimilés entièrement aux autres communes de l'Empire, sur le rapport de l'administration. Les voyageurs y trouvent la même hospitalité et la même sûreté pour leurs personnes que dans les grandes villes.

On va commencer la construction sur le mont-cenis, d'écuries capables de contenir 250 chevaux. L'entreprise de ces bâtimens a déjà été adjugée; les fondations sont jetées; tous les approvisionnemens sont faits, et les travaux seront terminés entièrement dans la campagne prochaine.

Lorsque la saison ne permettra plus aux ouvriers de travailler sur la mont-cenis, on remettra en activité les ateliers pour la traversée de Suze, qui a été entreprise l'hiver passé pour éviter les mauvais détours de cette ville. Elle est digne de faire suite à la superbe route de Paris à Milan. La seule partie qui soit encore susceptible d'amélioration est celle de Suze à Turin, que l'on s'occupe actuellement de rectifier. Ce plan sera soumis à l'examen du conseil des ponts et chaussées avant la fin de l'année.

Besançon, 17 octobre. L'établissement élevé à Roche par les soins de M. de Juy, pour l'extraction du sucre que contient la betterave, est actuellement en pleine activité. Le cultivateur intelligent sentira facilement l'avantage que lui présente un établissement de ce genre; fait en grand, placée à sa portée, et qui, sans le surcharger de frais de transports considérables, assure à sa récolte un débit constant. Il n'est point ici question d'expériences hasardées et incertaines. Le préfet, M. de Bry, qui se propose de visiter prochainement en détail, l'utile établissement de M. de Juy, sur lequel il s'est empressé d'appeler l'attention bienveillante du Gouvernement, de rendre publics, et les procédés et des faits positifs, des quels il résulte que tel arpent de jachère, planté en betteraves, a rendu cette année à son propriétaire, une valeur triple de ce que la sole en blé lui auroit produit.

Amsterdam, 20 octobre. Aujourd'hui après la messe, ont eu l'honneur d'être présentés au serment qu'ils ont prêté entre les mains de S. M.

Par S. A. S. le prince archi-trésorier de l'Empire, remplissant les fonctions d'archi-chancelier:

M. Dedel, intendant des biens de la couronne en Hollande, et M. Snoukourt, trésorier de la couronne en Hollande.

Laybach, 5 novembre. Le 28 octobre dernier, deux détachemens de la gendarmerie à cheval et à pied venant de Trieste pour faire partie des 1.^{re}, 2.^e et 3.^{me} compagnies de la 31.^{me} légion, et formant un détachement de 69 cavaliers lanciers, et fantassins, sont arrivés dans cette ville; ayant à leur tête M. Robelot capitaine et Lemaire lieutenant. Les spectateurs que leur entrée avoit attiré en foule, ont été à même de juger de leur excellente tenue, de l'ordre parfait que ces détachemens observoient et de leur air imposant et militaire qui, en excitant l'admiration, ont fait présager l'utilité dont ces braves soldats désirent de donner des preuves dans cette Province. La tranquillité publique et la sécurité des habitans seront l'heureux résultat des soins que ne cesse d'apporter M. le colonel Tassin, dont les connoissances et le zèle sont appréciés; pour un établissement auquel il a su déjà donner de l'ensemble et un bon esprit.

EXTRAIT

DES MINUTES DE LA SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT.

Au Palais de St. Cloud le 16 août 1811.

NAPOLÉON EMPEREUR, etc. etc. etc.

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1.^{er} Le terme déjà prorogé jusqu'au 1.^{er} juillet 1811, pour l'exécution des conditions attachées à l'amnistie accordée le 24 avril 1810, aux Français atteints par les dispositions de notre décret du 6 avril 1809, et qui depuis le 1.^{er} avril 1804, avoient porté les armes contre nous au service des Puissances continentales, avec lesquelles nous sommes en paix, est de nouveau prorogé, pour tout délai, jusqu'au 1.^{er} janvier 1812.

Art. 2. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au bulletin du lois.

Signé: NAPOLEON,

Par l'Empereur le Ministre Secrétaire d'État.

Signé: le comte DARU.

Pour Copie conforme,

Le ministre de la Marine et des Colonies,

Signé, DECRÉS.

Pour copie conforme,

Le Commissaire de Marine chef de l'administration en Illyrie.

J. AMUBERG.

Suite de l'arrêté du 25 septembre 1811, sur les modes de Procédures que doivent suivre les cours prévotales.

CHAPITRE VI.

Des fonctions du grand prévôt ou prévôt.

61. Le grand prévôt ou prévôt est chargé d'entendre

l'accusé lors de son arrivée dans la maison de justice.

Il pourra déléguer ces fonctions à l'un des juges.

Il dirige l'instruction et les débats.

Il détermine l'ordre entre ceux qui demandent à parler.

Il a la police de l'audience.

62. Le prévôt est investi d'un pouvoir discrétionnaire, en vertu duquel il pourra prendre sur lui tout ce qu'il croira utile pour découvrir la vérité; et la loi charge son honneur et sa conscience d'employer tous ses efforts pour en favoriser la manifestation. (art. 268. et 364. *id.*)

63. Il pourra, pendant le cours des débats, appeler même par mandat d'amener, et entendre toutes personnes ou se faire apporter toutes nouvelles pièces qui lui paraitroient d'après les nouveaux développemens donnés à l'audience, soit par les accusés, soit par les témoins, pouvoir répandre un jour utile sur le fait contesté.

Les témoins ainsi appelés ne prêteront point serment, et leurs déclarations ne seront considérées que comme renseignements. (art. 279 et 364 du code précité.)

64. Le prévôt devra rejeter tout ce qui tendroit à prolonger les débats sans donner lieu d'espérer plus de certitude dans les résultats. (art. 270 *id.*)

(La suite au numéro prochain.)

Suite du décret sur la mise en activité de l'administration de la justice, et des lois françaises dans les Provinces illyriennes.

SECTION IV.

Des cours d'appel.

Art. 12. Les arrêts des cours d'appel ne pourront être rendus que par le concours de cinq juges qui prononceront à la pluralité des voix.

Art. 13. Dans les causes où la valeur en litige ne sera pas déterminée par sa nature, le demandeur originaire, s'il est partie capable de transiger, pourra, en cause d'appel, pour fixer la compétence du petit conseil, en cas que l'arrêt à intervenir donne lieu à une demande en cassation, déclarer qu'il restreint sa demande à 200,000 francs ou autre somme inférieure, avec option au défendeur originaire de délaisser l'objet en nature, moyennant quoi, soit qu'il s'agisse d'une action mobilière ou immobilière, il ne pourra rien être adjugé au-delà.

Art. 14. Les greffiers des cours d'appel percevront aussi, outre leur traitement, les droits d'expéditions, et autres qui leur sont attribués par les lois françaises.

Au moyen de ces traitemens et droits d'expéditions, les greffiers des justices de paix, des tribunaux de première instance, de commerce et des cours d'appel, ne pourront rien prétendre pour dépenses de greffe et frais de commis.

SECTION V.

Des huissiers.

Art. 15. Les huissiers n'ont aucun traitement fixe; il leur est seulement accordé le même salaire qu'à ceux de France à raison des actes confiés à leur ministère.

SECTION VI.

Des formes à observer dans l'instruction et le jugement des procès criminels.

Art. 16. Les cours prévotales et les tribunaux ordinaires jugeans en matière criminelle, observeront dans la poursuite, l'instruction et le jugement des affaires, la procédure qui doit être observée devant les cours spéciales de France, d'après le code d'instruction criminelle du 17 novembre 1808.

Art. 17. Le code sera d'ailleurs observé en Illyrie, en tout ce qu'il ne contient pas de contraire à notre décret du 15 avril dernier.

SECTION VII.

Du recours en cassation.

Art. 18. Le recours en cassation dans toutes les affaires, dans lesquelles la valeur de l'objet en contestation excédera, 200,000 francs ou dont la valeur ne sera pas déterminée par la nature de l'objet, ou par une déclaration conforme à celle dont il est parlé à l'article 13 du présent décret, sera porté à la cour de cassation de Paris.

Art. 19. Le petit conseil aura pour les autres affaires, la même compétence et les mêmes attributions que notre cour de cassation de l'Empire, qu'il remplace à cet égard.

(La suite au numéro prochain.)

VARIÉTÉS.

MONOGRAPHIE.

Rénoncules-Valérianes de la Styrie et de la Carniole.

MM. r Biria et Dufresne, deux savans botanistes, ont fait sur les deux plantes des rénoncules et des valérianes des observations dignes de piquer la curiosité des amateurs de fleurs et l'attention des habitans de la Styrie et de la Carniole.

M. r Biria dans son histoire naturelle et médicale des rénoncules observe: 1.^o que dans les vraies rénoncules les anthères s'ouvrent extérieurement, comme dans plusieurs genres de la famille des Magnoliés; 2.^o que dans l'ancolie il existe un organe particulier en forme de pétale placé entre les étamines et les ovaires, et que les étamines forment cinq faisceaux, dont chacun est attaché à l'un de ces pétales internes; 3.^o que les étamines de cette plante, changent en cornets, ce qui est une nouvelle preuve que les corolles et les filets des étamines sont de même nature, 4.^o que les pétales des rénoncules sont des cornets dont les deux lèvres sont très-inégaies, ce qui montre mieux l'analogie qui existe entre les genres à corolle régulière et ceux à corolle irrégulière.

En suivant la germination des rénoncules, il a prouvé que toutes levoient avec deux cotylédons, et il a expliqué le phénomène qui avoit, à cet égard, induit en erreur des observateurs très-habiles.

M. r Dufresne dans son histoire naturelle, et médicale des valérianées (*in* 4.^o à Montpellier chez J. Martel) a gé-

néralisé le caractère des *valérianes*, en prouvant que le prétendu périsperme du *patrinia* n'est qu'une membrane interne épaissie: il a marqué, mieux qu'on ne l'a fait encore, les limites qui séparent les *valérianes* des *diptacées* et des *operculaires*. Il a décrit et figuré le *foëtia scorpioides*. Il a donné la distinction et l'histoire des diverses sortes de nard (plante aromatique, parfum des anciens,) dont plusieurs sont encore aujourd'hui un objet de commerce. Il s'est assuré que le *spica nardus*, que les droguistes font venir de l'Orient n'est autre chose que la racine de *Valeriana celtica* et *saliunca*, recueillie sur les montagnes de la *Styrie* et de la *Carniole*, et envoyée par la voie de Trieste, en Turquie et dans l'Inde, d'où elle nous revient par Marseille. Il a fait connoître l'ancien nard des montagnes, espèce qu'on n'avoit pas distinguée jusqu'ici, et qu'il a nommé *Valeriana Osarifolia*. Cette histoire des nards est extrêmement curieuse, et annonce beaucoup d'érudition.

M O D E S.

C'est encore des chapeaux verts qu'il faut parler d'abord, parce que nulle autre coëffure ne leur est préférée par les femmes qui donnent le ton. La garniture de quelques uns de ces chapeaux consiste, au lieu de blonde de soie, ou de tulle faisant rebord en gaze plissée à gros plis ou façonnée en coques; l'échelle de rubans sur le devant d'une forme de chapeau est toujours en usage. Quelque fois on fait l'échelle double; alors il y a gaze et rubans. Les rubans sont toujours de la couleur du chapeaux, mais quelque fois d'un vert plus clair, d'un bleu moins foncé, d'un rose ou d'un jaune plus pâle. A propos de jaune: il faut dire un mot des chapeaux jaunes-canarie, bordés d'un tulle, et ornés de plumes jaunes, en saule pleureur. On tient encore à quelques espèces de fleurs, notamment aux marguerites, qui se portent vertes sur du gros bleu, souri sur du jaune. mais en général, les plumes ont la préférence. Il les faut à la vérité, grandes et belles. Nous avons parlé des chapeaux retroussés, cette mode prend faveur. Il y a des chapeaux loques retroussés par devant avec une agrafe d'étoffe bordue et surmontée d'une ou deux plumes molles. Les coraettes sont, comme les capottes de lingères, une grande pièce ronde, au fond, et par derrière un petit faibala au dessous de la coulisse. On ne peut encore juger de la façon des douillettes que par des échantillons. Sur l'un de ces nouveaux modèles, il y avoit au bout du bras dans une espace de quatre doigts, les plis arrêtés qui se touchoient. Le devant étoit fait à guimpe; une fraise de gaze tenoit lieu de collet.

E D I T T O.

Per ordine dell'imperiale tribunale civile, e criminale di prima istanza in Zara Aula Mercantile, si notifica col presente Editto a tutti, ed a ciascuno a cui potrà appartenere, qualmente dal medesimo tribunale è stato decretato l'aprimiento del concorso generale dei creditori

sopra tutte le sostanze, mobili, ed immobili ec. ovunque esistenti in questa provincia, di ragione del mercadante in questa città Vincenzo Centinari, dietro alla cessione de suoi beni da esso fatta alli creditori con istanza prodotta a questo Protocollo nel dì 19 corrente, unitamente al suo stato attivo di L. Ven. 75761. 13 contro un passivo di Ven. L. 69718. 10.

Si avvisa col presente, che il concorso resta aperto fino alla giornata dei 30 novembre p. v., che in Curatore *ad Lites* fu nominata la persona dell'avvocato di prima classe D. r Nicolò Mircovich: che fu nominato un amministratore provvisorio: che resta assegnata la giornata dei 22 corrente, per l'effetto che i creditori insinuatasi si debbano presentare onde eleggere un amministratore stabile, o confirmare il provvisorio con tutte quelle altre avvertenze, e discipline dalle Leggi vigenti emanate sul proposito.

Il presente viene pubblicato, ed affisso in Zara, ed inserito nel *Telegrafo Ufficiale* onde cada ad universale notizia. Zara 22 agosto 1811.

Ferrari, Presidente.

Dilotti, f. f. di Cancelliere.

E D I T T O.

Per parte del Tribunale civile e criminale di prima istanza in Zara. Avendo il mercadante Simon Angellovich con di lui atto cedute tutte le di lui sostanze a' suoi creditori, facendo vedere che il di lui asse attivo aumenta a Lire Venete 58174. 1. e il suo passivo a Lire 90038. 16. --- Il Tribunale mercantile è divenuto ad aprire il concorso dei creditori sopra l'asse medesimo con le formalità di Legge, e nelle forme volute dal vigente Regolamento civile, destinando in curatore l'avvocato Sig. Solis, ed assegnando la giornata dei 16 corrente ottobre per l'effetto che i creditori esistenti in Zara abbiano a ridursi nella Cancelleria del Tribunale per divenire alla nomina di un provvisorio Amministratore, e prefinendo il giorno 26 novembre per l'effetto che i creditori tutti abbiano da unirsi come sopra per nominare uno stabile Amministratore, e per la delegazione della massa; assegnando a' creditori stessi il termine di mesi tre che va a spirare col dì 14 gennaio 1812 per la produzione della relativa loro petizione in forma di Libello contro il curatore, spirato il qual termine nessuno verrà più ascoltato.

Il presente viene inserito nel *Telegrafo Ufficiale* nelle due lingue Francese e Tedesca, perchè cada ad universale notizia.

Zara 9 ottobre 1811.

Ferrari, Presidente.

Dilotti, f. f. di Cancelliere.

LOTERIE IMPERIALE D' ILLYRIE.

Tirage du 24 octobre 1811.

6 - 44 - 29 - 36 - 87.